

Pada Blabla n° 70

15 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITO.....	2
ON Y ÉTAIT : Agora sur le thème de « l'autisme sans déficience au féminin ».....	3
ON Y SERA : Agora sur le thème « Scolarité et intégration des enfants porteurs de TSA ».....	4
INFOS DU CRA RHÔNE-ALPES	5
« JE L'AI LU POUR VOUS» par Véro Cérésoli : ON VIT MIEUX QUAND ON SAIT Autisme et comorbidités	5
SUR LE SITE D'AUTISME France : Dossier juridique : les modalités d'attribution de la PCH « parentalité »	7
AGENDA	13
CONTACT	15

ÉDITO

Notre association grandit et notre Conseil d'administration cherche de nouvelles pépites pour poursuivre sa mission.

Nous sommes une équipe solidaire et très dynamique et recherchons un parent disponible en journée ponctuellement pour seconder notre secrétaire dans la commission scolarisation. Une personne ayant un enfant déjà plus grand qui a vécu l'expérience de l'école avec ses difficultés mais aussi ses réussites serait la bienvenue.

Nous recherchons également une personne pour la commission administrative et juridique qui intervient lors de demandes de parents à la MDPH ou MDA ou sur d'autres thèmes en lien avec les droits sociaux. Il s'agit également de seconder notre vice-présidente qui siège à la CDAPH de l'Ardèche et se trouve parfois un peu seule devant ses dossiers à chercher les bonnes informations pour les familles et les adultes avec autisme.

Pour ces deux activités, il est possible d'avoir plus de renseignements, de prendre le temps de voir si l'activité correspond bien avant de s'engager. Les disponibilités sont variables selon les périodes. En moyenne une demi-journée par mois.

Vous souhaitez avoir des informations, merci de nous contacter :

secetaire.planeteautisme@gmail.com

Mireille Baraz, votre présidente

ON Y ÉTAIT : AGORA SUR LE THEME DE « L'AUTISME SANS DÉFICIENCE AU FÉMININ »

Le 17 janvier, Maëva Roulin a animé une Agora sur le thème de « l'autisme sans déficience, au féminin ». La neuropsychologue a débuté en rappelant les critères généraux qui définissent l'autisme :

On constate que beaucoup d'adultes ont des diagnostics tardifs par manque de formation des professionnels.

Statistiquement, 4 fois plus d'hommes que de femmes reçoivent un diagnostic. Cela ne veut pas forcément dire qu'il y a 4 fois moins de femmes autistes que d'hommes. On peut se poser la question : pourquoi sont-elles moins diagnostiquées que les hommes ? Le ratio est d'autant plus élevé que les personnes ont de bonnes capacités intellectuelles. Il arrive à 1 femme pour 8 hommes s'il n'y a pas de déficience intellectuelle.

Quand doit avoir lieu le diagnostic ? - Lorsqu'il s'agit d'un handicap fonctionnel : la personne ne parvient pas à mener sa vie comme elle le souhaite.

On remarque aussi que la dépression est souvent liée à une non connaissance de l'autisme.

Les intérêts restreints chez les femmes peuvent être "passe-partout" (rangement ...).

Certaines femmes se surentraînent pour être socialement acceptables, mais à quel prix ! Ces compensations qui retardent le diagnostic peuvent mener au burn out autistique : Les personnes non diagnostiquées vont mettre en place des stratégies pour se fondre avec les autres. Cela demande beaucoup d'efforts et au bout d'un moment cela lâche. La plupart des adultes autistes sans déficience sont diagnostiqués après un burn out. Pour établir le diagnostic, on va chercher les signes qui ont pu apparaître auparavant.

Il faut faire un diagnostic différentiel car il y a d'autres aspects à creuser.

Le diagnostic permet de limiter d'autres pathologies (phobie scolaire, dépression ...)

Dans la recherche, les études sont majoritairement faites sur les garçons, mais est-ce que les critères retenus ne seraient pas spécifiques aux garçons ?

Même si les choses évoluent, les groupes de recherche sont encore constitués de 85 pour 100 de garçons.

ON Y SERA : AGORA SUR LE THEME « SCOLARITE ET INTEGRATION DES ENFANTS PORTEURS DE TSA »

Le 10 mars 2022 à 19 heures, à la Maison Relais Santé de Valence, nous vous proposons une Agora sur le thème : Scolarité et intégration des enfants porteurs de TSA.

Cette agora est animée par 3 éducatrices spécialisées : Caroline Dagneaux, Kathrin Trockenbruch et Valérie Périot.

Elles vous présenteront les aménagements possibles tirés de leurs expériences, pour favoriser l'intégration scolaire des enfants.

Inscriptions : secretaire.planeteautisme@gmail.com

En fonction des directives gouvernementales, le PASS vaccinal sera demandé à l'entrée

INFOS DU CRA RHÔNE-ALPES

Le CRA organise avec le soutien de la Fondation Orange plusieurs ateliers de formation sur l'utilisation d'applications d'apprentissages pour les personnes avec TSA.

5 sessions sont proposées pour le premier semestre qui se tiendront toutes de 17h30 à 20h30 :

Mercredi 2 mars 2022 (en remplacement de la session du 16 février) : CAA

(Communication Alternative et Augmentée)

applications Apple et Android : AVAZ français, SymboTalk, Voice, Ifeel, LetMeTalk

- Application Apple : Nikitalk 2
- Application Android : Jab talk

Mercredi 16 mars 2022 : apprentissages scolaires

- Applications Apple et Android: Anton, Preschool, school, la magie des mots, Wiliko, OneNote
- Application Apple : Book creator

Mercredi 6 avril 2022 : émotions

- Applications Apple et Android : Wisdom, Emoface, Gestion des émotions, des tonnes de tête, Autimo, Ifeel, FaceEmotion
- Applications Apple : Isequence, Grimace
- Application Android : Ma roue des Emotions

Mercredi 11 mai 2022 : CAA

- Applications Apple et Android : AVAZ français, SymboTalk, Voice, Ifeel, LetMeTalk
- Application Apple : Nikitalk 2
- Application Android : Jab talk

Mercredi 8 juin 2022 : notion de temps/ aides au quotidien

- Applications Apple et Android : Time Timer, Lickely Split, Niki agenda
- Application Apple : Future, Atracker, Ben Le Koala
- Application Android : Picto Task, S.Graph: planificateur, Horloge calendrier widget, Kids Timer

« JE L'AI LU POUR VOUS » par Véro Cérésoli : ON VIT MIEUX

QUAND ON SAIT Autisme et comorbidités

Tous les mois, je vous présente un livre en rapport avec l'autisme. Je vous en fais un résumé et vous donne mes impressions, bonnes ou mauvaises.

Le livre que je vous fais découvrir ce mois-ci, qui s'intitule :

ON VIT MIEUX QUAND ON SAIT Autisme et comorbidités

de LoSo, aux : Les éditions SYDNEY LAURENT.

Après la première écriture d'un livre que j'ai eu la chance d'avoir entre mes mains, malheureusement pour des raisons propres à elle, n'a fait qu'une courte apparition dans les librairies.

LoSo est une maman qui a été diagnostiquée à l'âge de 30 ans.

Elle a écrit ce livre en deux parties.

- **La première partie : « raconter l'autisme à travers son histoire ».**

Comment elle avait subi l'autisme car elle n'en avait pas conscience.

Elle nous raconte comment pendant toutes ces années, elle a fait pour vivre dans ce monde sans savoir.

Sans savoir pourquoi on lui collait des étiquettes.

Sans savoir pourquoi elle se mettait dans des situations difficiles, etc.

Son histoire lui est propre, mais le contexte est celui de nombreuses personnes qui passent à côté du diagnostic.

- **La deuxième partie : « comprendre l'autisme »**

Pour partager ce qu'elle a découvert sur l'autisme en faisant des recherches sur en littérature, en rencontrant des pairs et en se formant.

Elle a voulu faire comprendre elle cite : « que l'ignorance à ce sujet est trop grande, et que c'est cette dernière qui fait de l'autisme un handicap »

Elle aborde des chapitres tels que le b-aba, le bilan TSA et comorbidités, les idées reçues sur l'autisme, la crise autistique, l'école, le couple etc.

C'est un livre de 400 pages, très intéressant, très facile à lire, écrit par une autiste pour des autistes, ET, pour des non autistes.

SUR LE SITE D'AUTISME FRANCE

Dossier juridique : les modalités d'attribution de la PCH « parentalité »



Crédit photo Idhir Baha / Hans Lucas / Hans Lucas via AFP

La loi de 2005 a acté l'obligation de solidarité de la société à l'égard des personnes handicapées. Dans la foulée, la prestation de compensation du handicap (PCH) a été créée. Afin de répondre au mieux aux besoins des bénéficiaires, celle-ci a évolué et en 2021, une PCH « parentalité » a vu le jour.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite loi « handicap », est considérée, à juste titre, comme une loi fondatrice dans la prise en compte des intérêts des personnes handicapées, dans la perspective d'une réelle inclusion sociale. Outre une définition du handicap, le texte fixe dans le marbre législatif nombre de marqueurs forts : accueil et accessibilité, scolarité des plus jeunes, accès au monde du travail, citoyenneté et participation à la vie sociale, création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)...

Mais figure aussi un volet consacré à la compensation. Ainsi un article L. 114-1-1 est-il créé, affirmant : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service [...]. » A partir de ce socle, concrètement, voit le jour la prestation de compensation du handicap (PCH), une aide financière destinée à couvrir les dépenses liées au handicap, en termes d'aides humaines, techniques, en matière d'aménagement du logement ou du véhicule...

Au fil des années, la pratique, le recul et la succession de rapports officiels – inspection générale des affaires sociales (2016), Adrien Taquet et Jean-François Serres (mai 2018), Sénat (octobre 2018), Denis Leguay (juil. 2021) – ont mis à jour des lacunes et par là même d'indéniables besoins d'amélioration du dispositif relatif à la PCH. Plusieurs préconisations ont donné lieu à de réelles et très récentes avancées pour les personnes handicapées, sous la houlette du législateur et du pouvoir réglementaire.

I. La prestation de compensation du handicap

A. Définition et types d'aides concernées

1. Eléments de définition

B. Critères d'éligibilité

1. Age

Des conditions liées à l'âge sont requises pour bénéficier de la PCH.

• **Pour les adultes** : les conditions ont été légèrement assouplies par la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap. Jusque-là, la limite d'âge pour solliciter la PCH était fixée à 60 ans. Celle-ci pouvait néanmoins être demandée de façon dérogatoire jusqu'à 75 ans si la personne exerçait toujours une activité professionnelle ou si elle pouvait prouver qu'elle répondait aux critères du droit d'ouverture à la PCH avant l'âge de 60 ans. Après 75 ans, la demande n'était plus envisageable : la personne était alors éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Depuis le 1^{er} janvier 2021, en raison de l'entrée en vigueur de la loi de 2020, l'obstacle tenant à l'âge de 75 ans pour bénéficier de la PCH a disparu. Autrement dit, une personne de 75 ans et plus, dont le handicap a été reconnu avant 60 ans, peut désormais faire une demande de PCH, à condition qu'elle en remplisse les conditions d'accès et qu'elle n'opte pas pour l'allocation personnalisée d'autonomie ;

• **Pour les enfants et les adolescents** : remplir les critères de handicap de la PCH (*voir ci-après*), avoir moins de 20 ans, percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ouvrir droit au complément de l'AEEH.

2. Conditions liées à l'autonomie

Le bénéfice de la prestation de compensation du handicap est accordé au regard du défaut d'autonomie du demandeur dans des tâches primordiales de la vie quotidienne. Ces activités importantes de la vie sont listées à l'annexe 2-5 du CASF – au nombre de 19 actuellement. Elles relèvent des domaines suivants :

- mobilité : se mettre debout, marcher, se déplacer... ;
- entretien personnel : se laver, s'habiller, prendre ses repas, utiliser les toilettes... ;
- communication : parler, entendre... ;
- tâches et exigences générales, relations avec autrui : s'orienter dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité...

Pour l'attribution de la PCH, la perte d'autonomie se divise en deux niveaux de difficulté :

- une difficulté absolue à réaliser une activité de la vie quotidienne seul : cela implique que la tâche ne peut pas être assumée par la personne elle-même (mobilité, communication, hygiène et alimentation...);
- une difficulté grave à réaliser au minimum deux activités de la vie quotidienne : la tâche à accomplir est réalisée difficilement et de façon altérée par la personne en comparaison avec une autre personne du même âge en bonne santé.

En outre, la difficulté doit persister au moins 1 an, c'est-à-dire sans qu'une amélioration soit envisagée dans l'année à venir. Pour les enfants, la difficulté à réaliser l'activité est comparée par rapport à un enfant du même âge sans handicap.

A noter : Contrairement à certaines aides financières destinées aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap, l'attribution de la PCH à un adulte ou à un enfant n'est pas conditionnée à un taux d'incapacité.

C. Ressources, taux de prise en charge et montants maximaux

La prestation de compensation du handicap n'est pas soumise à des conditions de ressources. Ainsi, toutes les personnes handicapées remplissant les conditions d'éligibilité peuvent en bénéficier quels que soient leurs revenus.

Cependant, les revenus perçus seront pris en compte pour déterminer le taux de prise en charge. En outre, coexistent plusieurs montants plafonnés en fonction des prestations.

A noter : En matière de tarifs et de montants, des modifications ont été apportées notamment par le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 et des arrêtés des 11 août et 30 décembre 2021, avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

1. Ressources

Les ressources annuelles de la personne handicapée (ou des parents, pour un enfant handicapé), au titre de l'année N - 1 (celles de 2021 pour une demande en 2022), déterminent le taux de prise en charge de la prestation.

Seuls les revenus du patrimoine (revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers...) sont pris en compte pour la détermination du taux de prise en charge. Par conséquent, de très nombreux revenus sont exclus du calcul du plafond : revenus d'activité professionnelle du demandeur, du conjoint, du concubin, du partenaire, de l'aidant familial ; rentes viagères, sous certaines conditions ; revenus de remplacement tels que les avantages de vieillesse ou d'invalidité, les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi, les indemnités de maladie, maternité, maladies professionnelles, accidents du travail ; pensions alimentaires et bourses d'étudiant ; prestations sociales telles que l'allocation de logement, le revenu de solidarité active, la prime de déménagement.

2. Taux

Si les ressources de l'année N - 1 ne dépassent pas 27 033,98 € par an, le taux maximal de prise en charge de la PCH est de 100 % des montants limites par type d'aide. Si ces mêmes ressources sont supérieures à 27 033,98 €, le taux maximal de prise en charge de la PCH est de 80 %(1).

3. Montants plafonnés

En fonction de la nature de l'aide dont a besoin le demandeur, le montant de la prestation de compensation du handicap est plafonné. Les barèmes applicables sont établis comme suit :

• aide humaine :

- recours à une tierce personne : 14,33 € de l'heure ;
- recours à un service agréé : 21,21 € de l'heure ;
- aidant familial : 4,07 € de l'heure ou 6,11 € si celui-ci a réduit ou cessé son activité professionnelle ;

• aide technique : 13 200 € au maximum sur une période de 10 ans ;

• aide pour le logement :

- s'il s'agit d'un aménagement, l'aide est plafonnée à 10 000 € pour une période de 10 ans si le montant des travaux est inférieur à 1 500 €. Si les frais sont supérieurs, les bénéficiaires n'auront droit qu'à une prise en charge de 50 %, quel que soit le montant des ressources
- si la personne se trouve dans l'obligation de déménager, une aide de 3 000 € peut être accordée sur une période de 10 ans ;

• aide au transport :

- pour l'aménagement d'un véhicule, le montant maximal de l'aide est de 10 000 € pour 10 ans ;
- pour les transports effectués à l'aide d'un véhicule particulier, les frais kilométriques sont pris en charge à hauteur de 0,50 €/km dans une limite de 12 000 € sur 5 ans ;
- pour les autres moyens de transport, l'aide est de 10 000 € pour une période de 10 ans ;

II. La PCH « parentalité »

A. Innovation majeure

Dans le sillage des lois du 11 février 2005 et du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap, le décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la PCH a pallié un réel manque dans la couverture des besoins liés à l'exercice de la parentalité. La revendication était ancienne de la part des personnes handicapées désirant vivre au mieux leur parentalité.

Le décret du 31 décembre 2020 est intervenu en écho aux propos tenus par le président de la République, le 11 février 2020, lors de la conférence nationale du handicap, selon lesquels un dispositif nouveau devait être institué afin d'« éviter que des personnes renoncent à devenir parents en raison de leur handicap ». Et Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, d'insister en décembre 2020 : « La prestation de compensation du handicap pour la parentalité est un vrai levier pour rendre concrets et effectifs les droits des personnes en situation de handicap de fonder ou agrandir une famille. Cet élargissement historique de son champ permet d'améliorer la vie et de renforcer le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap. »

Depuis le 1^{er} janvier 2021, c'est chose faite, la PCH « parentalité » est née. Les parents en situation de handicap bénéficiant de la prestation de compensation du handicap ont droit à une aide, versée par le département, pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité.

Deux grands types d'aides sont concernés par le dispositif, les conditions d'attribution et la question des montants étant à chaque fois examinées.

B. Aide humaine de la PCH « parentalité »

Cette aide concerne le recours à un tiers intervenant dont la mission est de réaliser certaines tâches de la vie quotidienne, le ou les enfants n'étant par définition pas autonomes pour les accomplir.

1. Conditions d'attribution

Le demandeur à l'aide humaine à l'exercice de la parentalité doit remplir les conditions suivantes :

- soit déjà être bénéficiaire de la PCH, soit être reconnu éligible à la PCH dans le cadre d'une évaluation en cours par la MDPH ;
- avoir un enfant âgé de 0 à moins de 7 ans.

Si les deux parents sont en situation de handicap, l'aide peut être attribuée aux deux parents, dès lors qu'ils en font la demande.

Le parent peut déposer la demande avant la naissance auprès de la maison départementale pour les personnes handicapées, et à tout moment avant le 7^e anniversaire du plus jeune des enfants. La demande s'effectue sur le formulaire Cerfa 15692*01, avec en pièces jointes un certificat de naissance – la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance – du ou des enfants et éventuellement une attestation de parent isolé(1).

2. Montants de l'aide

Le parent en situation de handicap reçoit un seul forfait par mois, même en cas de pluralité d'enfants de moins de 7 ans. Il s'établit comme suit(2) :

- 900 € par mois pour un enfant de moins de 3 ans ; 1 350 € par mois pour les familles monoparentales ;
- 450 € par mois pour un enfant entre 3 et 7 ans ; 675 € par mois pour les familles monoparentales.

C. Aides techniques de la PCH « parentalité »

Le forfait « aides techniques » compense l'achat de matériel spécialisé pour permettre à la personne en situation de handicap d'assumer techniquement sa parentalité (ex. : achat de matériel de puériculture : table à langer, poussette...).

1. Conditions d'attribution

Le demandeur aux aides techniques à l'exercice de la parentalité doit remplir certaines conditions :

- soit être déjà bénéficiaire de la PCH, soit être reconnu éligible à la PCH dans le cadre d'une évaluation en cours par la maison départementale des personnes handicapées ; avoir un enfant âgé de 0 à moins de 6 ans.

A l'instar de l'aide humaine, si les deux parents sont en situation de handicap, l'aide peut être attribuée aux deux parents dès lors qu'ils en font la demande.

Toujours sur le même modèle que l'aide humaine, la demande doit être effectuée auprès de la MDPH (formulaire Cerfa 15692*01, certificat de naissance...), avant la naissance de l'enfant ou avant la date anniversaire de l'enfant et jusqu'à 6 mois après la naissance ou le 3^e ou le 6^e anniversaire de l'enfant.

2. Montants des aides

Le parent en situation de handicap reçoit autant de forfaits qu'il a d'enfants de moins de 6 ans. L'aide est versée à la naissance de l'enfant, au 3^e puis au 6^e anniversaire. Contrairement à l'aide humaine, le montant des aides n'est pas majoré en cas de famille monoparentale. Les montants sont les suivants :

- 1 400 € à la naissance de l'enfant ;
- 1 200 € à son 3^e anniversaire ;
- 1 000 € à son 6^e anniversaire.

Le forfait est versé automatiquement après la naissance de l'enfant, à son 3^e et à son 6^e anniversaire dès lors que l'aide est notifiée. Son octroi s'interrompt au 8^e anniversaire de l'enfant.

Les démarches à accomplir

L'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH) n'étant pas automatique, elle requiert la formulation d'une demande, tant pour l'adulte que pour l'enfant, à réaliser auprès de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH), guichet unique d'accès simplifié aux droits et prestations pour les personnes handicapées depuis la loi « handicap » du 11 février 2005. Cette demande s'effectue à l'aide d'un dossier – Cerfa n° 15692*01 – accompagné de pièces justificatives, notamment des documents d'ordre médical. Une équipe pluridisciplinaire étudie les besoins du demandeur.

La commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour se prononcer sur l'attribution ou non de la PCH. A partir de la date de dépôt de la demande, celle-ci dispose d'un délai de 4 mois. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

PCH : des avancées à poursuivre ?

Si le législateur et le pouvoir réglementaire ont signé en 2020 et en 2021 de notables progrès dans l'accès à la PCH, il n'en demeure pas moins que certaines personnes en situation de handicap ne sont pas, à ce jour, éligibles au dispositif de la PCH. Aussi des associations et des professionnels du secteur social et médico-social déplorent-ils l'exclusion des critères d'attribution de personnes en proie à un handicap psychique, cognitif ou présentant un trouble du neurodéveloppement. Certes, ces dernières peuvent disposer d'une aptitude concernant certaines activités, mais d'autres démarches leur sont difficiles, voire impossibles, à réaliser – démarches administratives...

A ce titre, les pouvoirs publics semblent ouvrir la porte à des évolutions. Notamment, Sophie Cluzel a lancé en octobre 2021 une « étude-action » sur trois départements – Gironde, Ardennes et Vosges – expérimentant l'ouverture de la PCH au handicap psychique – spécifiquement en matière d'aide humaine. La secrétaire d'Etat chargée du handicap a elle-même considéré qu'il s'agit de « faire cesser une discrimination dans l'accès aux droits » et de « garantir la participation à la vie sociale » des personnes concernées.

En cas de test concluant, l'expérimentation pourrait se généraliser dans l'Hexagone dans le courant de l'année 2022.

Notes

(1) En matière de taux exacts de prise en charge, dans un souci d'exhaustivité tant les données sont innombrables, voir l'« Aide-mémoire du travailleur social » des ASH. Prochainement mis à jour dans le premier numéro de février.

(1) Arrêté du 23 février 2021, relatif au modèle de formulaire de demande auprès des MDPH, NOR : PRMA2101701A, J.O. du 17-04-21.

(2) Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la PCH, NOR : PRMA2032326A, J.O. du 1-01-21.

Auteur

- **DAVID GAUTIER**

AGENDA

Pour toutes les activités, le port du masque est obligatoire.

Cafés-rencontres : consignes sanitaires covid-19

Pour les plus de 16 ans dès maintenant, toute personne doit présenter :

- Le pass vaccinal sous forme papier ou numérique (QR code) ;
- la preuve d'un rétablissement de contamination avant échéance des 6 mois à partir desquels la vaccination est recommandée.
- un certificat de contre-indication à la vaccination

Pour les jeunes âgés de 12 à 15 ans, le pass sanitaire est exigé soit la possibilité supplémentaire de présenter un test négatif de moins de 24 heures

Pour toutes les activités, le port du masque est obligatoire

CAFE RENCONTRES

- Café-rencontres jeune adultes de 14h- 16h : un premier contact par mail est souhaité : cafe.rencontresasperger.valence@gmail.com
- Café des proches à la Maison pour Tous du Petit-Charran, de 14h-17h.

17 février 2022

À 19 heures à la Maison Relais Santé de Valence, nous vous proposons une Agora sur le thème : L'alimentation chez les personnes TSA (comment obtenir une alimentation équilibrée en tenant compte de la sélectivité alimentaire, des différences sensorielles, etc.) Cette Agora sera animée par Claudio Trindade psychologue et Hervé Franc diététicien.

12 mars 2022

Ateliers d'habiletés psycho-socio-musicales Tchika Boum Splash Kids et Ados et enfants non verbaux : animés par Armelle Vautrot et Pascal Viossat. Inscriptions auprès de : viossat.pascal@gmail.com

12 mars 2022

- Café-rencontre Asperger ados à la Maison pour Tous du Petit-Charran (30, rue Henri Dunant à Valence), 10h-12h et 14h-16h. Sur inscription : valerieperiot@yahoo.fr
- Café-rencontre adultes Asperger à la Maison pour Tous du Petit-Charran, de 15h-17h. Un premier contact par mail est souhaité : cafe.rencontresasperger.valence@gmail.com

- Café des proches à la Maison pour Tous du Petit-Charran, de 14h-17h

FORMATIONS

(Lieux accessibles pour les personnes à mobilité réduite)

PASS VACCINAL OBLIGATOIRE selon les dernières consignes sanitaires en vigueur

- **10 et 11 mars 2022**

Formation Communication chez les personnes TSA avec peu ou pas de langage oral

Formatrice Mme Constance Pinet, orthophoniste et formatrice. Public : parents et professionnels du médico-social. Renseignements et inscription : centredeformationpada@gmail.com Il reste quelques places.

- **30 et 21 mars 2022 :**

Formation analyse fonctionnelle des comportements : destinée aux professionnels du médico-social. Formatrice : Mme Gwendoline Girodin, psychologue du développement socio-cognitif et formatrice. Prérequis : avoir suivi une sensibilisation à l'autisme ou suivi la formation compréhension de l'autisme de notre centre de formation. Renseignements et inscription : centredeformationpada@gmail.com

- **7 et 8 mai 2022 :**

Formation concevoir et animer un atelier d'habiletés psycho-socio-artistiques. Formateurs : Armelle Vautrot, thérapeute, psychopédagogue, thérapeute, Du des pratiques du soin sur les femmes avec TSA, autrice, animatrice d'ateliers d'écriture, Pascal Viossat, formateur , musicothérapeute clinicien certifié par la Fédération française de Musicothérapie, musicien. Public : professionnels du médico-social, de l'enseignement, de la formation, de l'animation, artistes. Renseignements et inscription : centredeformationpada@gmail.com

- **14 et 15 mai 2022 : Formation Musicothérapie-ateliers musique et autisme.** Formateur Pascal Viossat, formateur, musicothérapeute clinicien certifié par la Fédération française de Musicothérapie, musicien. Public : parents et professionnels du médico-social, de la culture, des loisirs. Renseignements et inscription : centredeformationpada@gmail.com

- **6 et 7 juillet 2022 :**

Formation compréhension de l'autisme. Formatrice Mme Gwendoline Girodin, psychologue du développement socio-cognitif, formatrice au CRA. Public : parents et professionnels du médico-social, enseignement, formation, des loisirs, de la culture. Renseignements et inscription : centredeformationpada@gmail.com

- **27 et 28 octobre 2022 :**

Formation Vie affective et sexuelle des jeunes adultes et adultes avec ou sans déficience intellectuelle. Formatrice : Mme Magalie Sorrel, psychologue du développement et formatrice accompagnement à la vie affective et sexuelle. Renseignements et inscription : centredeformationpada@gmail.com

- **19 novembre 2022 :**

Formation Éducation structurée et scolarisation. Mmes Gwendoline Girodin, psychologue du développement socio-cognitif et Emma Michard-Falchero, enseignante spécialisée. Renseignements et inscription : centredeformationpada@gmail.com

CONTACT

Vous avez trouvé *Pada Blabla* sur notre site ou par connaissance interposée, et vous souhaiteriez le recevoir par e-mail dès sa parution ? Envoyez un mail à secretaire.planeteautisme@gmail.com. Inversement, vous pourrez choisir de vous désinscrire en suivant la même procédure.

Une info à publier ? Écrivez-nous !

Retrouvez-nous également sur planeteautisme-dromeardeche.fr et sur notre page Facebook !